



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Plivot (51)**

n°MRAe 2017DKGE1

**La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAE Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 novembre 2016 par la commune de Plivot (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Plivot ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Seine Normandie, le SRCE de Champagne Ardenne et le SCoT d'Epernay et sa Région ;

Considérant que la population de la commune, 753 habitants en 2013, est en croissance continue (50 % d'augmentation sur les 25 dernières années) avec toutefois une augmentation plus faible sur la période récente (11 habitants supplémentaires en 5 ans entre 2008 et 2013) ;

Considérant que le projet de PLU affiche pour objectif la poursuite de cette tendance avec l'accueil de nouvelles familles ;

Considérant que le projet a identifié 1,68 ha de dents creuses ;

Constatant l'ouverture à l'urbanisation future de 8,4 ha dont 5,3 ha à court et moyen terme (zone 1AU) et de 3,11 ha à long terme (zone 2AU) en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Observant néanmoins que les importantes surfaces ouvertes à l'urbanisation ne sont pas justifiées au regard de l'évolution démographique attendue ;

Constatant toutefois l'engagement de la commune à densifier les nouveaux secteurs à urbaniser (surface moyenne de 600 m² par parcelle) ;

Considérant que les zones d'extension ne sont pas situées au sein de la zone inondable de la Marne (PPRI par débordement de la Marne – secteur d'Epernay en cours d'élaboration) ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur :

- la ZNIEFF de type 1 « boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil» se situant au nord de la commune,
- la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Marne de Vitry-le-Francois à Epernay » ,
- les espaces identifiés par le SRCE au sein de sa trame des milieux humides et forestiers ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur le périmètre de protection du champ captant de la commune de Bisseuil dont le périmètre de protection rapprochée et éloignée empiète sur la commune de Plivot ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Plivot **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 janvier 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le **recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**